

Arrêté royal fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique

A.R. 08-06-1983 M.B. 03-08-1983

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 58 et 60;

Vu l'avis du Conseil consultatif des étrangers, donné le 25 octobre 1982;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le montant minimum des moyens de subsistance dont doivent disposer les étrangers qui désirent faire des études en Belgique doit être fixé sans délai, en sorte que les mesures appropriées d'exécution puissent être prises avant le 1^{er} septembre 1983;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12.000 F.

Article 2. - Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02.

A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure.

Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.